



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.304/2
du 3 juin 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les modalités de fonctionnement du jury de
l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction
d'inspecteur'

Le 3 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de fonctionnement du jury de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 juin 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « jury ».

Cependant, il s'agit du jury de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur qui est visé aux articles 50, alinéa 5 – et non alinéa 4 – et 57, §§ 1^{er} et 3, du décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques'.

L'article 1^{er} du projet sera revu sur ce point.

Article 2

Le rappel dans un arrêté réglementaire d'une disposition de force obligatoire supérieure est non seulement superflu, mais pareille manière de faire a, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure : en reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit en effet comme s'il était compétent pour arrêter - et donc modifier - cette norme supérieure.

Il est vrai que, dans un but de lisibilité de l'ensemble du dispositif, il peut être admis de reproduire des normes de niveau hiérarchique supérieur, mais, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, le texte doit alors indiquer qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret [...], [...] ».

Tel est le cas de l'article 2, alinéa 1^{er}, du projet qui reproduit l'article 57, § 3, alinéa 2, du décret précité du 8 mars 2007.

Article 7

L'article 7 prévoit que « le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature ».

Une telle disposition n'est pas admissible car elle a pour effet de conférer un effet rétroactif à l'arrêté en projet. En effet, par un tel procédé, le texte réglementaire serait applicable sans que ses destinataires n'aient eu connaissance de cette entrée en vigueur. Ce procédé méconnaît l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ¹.

L'article 7 sera par conséquent omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

¹ Voir, dans le même sens, l'avis 44.617/2 donné le 23 juin 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 'portant exécution de l'article 25, § 2, b) du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs'.